

Québec, le 24 juillet 2019

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse**  
**Notre dossier : 11-07-201920**

---

Monsieur,

Le 10 juillet 2019, nous accusions réception de votre courriel, daté du même jour, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »). Dans ce courriel, vous indiquiez :

« [...] »

*Serait-il possible de nous envoyer les renseignements suivants :*

- 1. le nombre de participants au programme Novoclimat 2017-2018 - volets unifamilial et logement*
- 2. le nombre de participants au programme Rénoclimat 2017-2018 - visites D*
- 3. et le nombre d'homologation Novoclimat par région du Québec, du 1<sup>er</sup> octobre 2013 jusqu'au 31 mars 2018 ».*

Faisant suite à votre correspondance, nous répondons comme suit, tout en reprenant l'ordre de présentation numérique de vos diverses demandes, afin de distinguer ces dernières entre elles :

**Concernant le point 1** : Nous portons à votre attention le tableau suivant, lequel liste les demandes reçues, pour les divers volets visés (*Grands bâtiments multi logements* (« GBM »), *Petits bâtiments multi logements* (« PBM ») et *Maisons*) du programme Novoclimat, au cours de la période de référence indiquée (2017-2018).

	<b>GBM</b>	<b>PBM</b>	<b>Maison</b>
<b>ANNÉE</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Nombre d'unités</b>	<b>Nombre d'unités</b>
<b>2017-2018</b>	1636	497	281

**En ce qui a trait au point 2** :

Il y a eu 22 055 évaluations D en 2017-2018 dans le cadre du programme Rénoclimat.

... 2

**Relativement au point 3 :**

Note : les données sont par logements, pour tous les volets du programme, pour la période demandée

Bas-Saint-Laurent (01)	340
Saguenay–Lac-Saint-Jean (02)	406
Capitale-Nationale (03)	2 923
Mauricie (04)	71
Estrie (05)	639
Montréal (06)	2 586
Outaouais (07)	844
Abitibi-Témiscamingue (08)	377
Côte-Nord (09)	33
Nord-du-Québec (10)	76
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine (11)	171
Chaudière-Appalaches (12)	819
Laval (13)	331
Lanaudière (14)	669
Laurentides (15)	928
Montréal (16)	1 155
Centre-du-Québec (17)	207
	<b>12 575</b>

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

*Version originale signée*

Julie Goulet  
Avocate

## Avis de recours (art. 97, 101)

### Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « Loi »).

### Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 418 529-3102

#### Montréal

Bureau 18.200  
500, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).